

## Consignes de sécurité Travail avec des tiers

V.2019.Décembre

# Table des matières

<b>1 – Définitions</b>	<b>3</b>
<b>2 – Introduction</b>	<b>4</b>
2.1 – Politique du bien-être de Deloitte	4
<b>3 – Directives</b>	<b>5</b>
3.1 – Principes généraux de prévention	5
3.2 – Obligations générales du contractant	6
3.3 – Obligations générales de Deloitte	6
3.4 – Sécurité sociale	7
3.5 – Accès	7
3.6 – Identification	7
3.7 – Présence	7
3.8 – Circulation dan l'établissement	8
3.9 – Équipements de sécurité	8
3.10 – Hygiène, ordre et propreté	10
3.11 – Vol et détériorations	10
3.12 – Interdiction en matière d'alcool	10
3.13 – Zones fumeurs	10
3.14 – Assurance	10
<b>4 – Procédures d'urgence</b>	<b>12</b>
4.1 – Premiers soins	12
4.2 – Accident	12
4.3 – Alarme incendie et évacuation	12
<b>5 – Contact</b>	<b>13</b>

# 1 – Définitions

<b>RGPT :</b>	le règlement général du 11 février 1946 pour la protection du travail, en grande partie remplacé par le Code sur le bien-être au travail.
<b>RGIE :</b>	le règlement général du 10 mars 1981 sur les installations électriques.
<b>Code sur le bien-être au travail :</b>	le code du 12 juin 2017 sur le bien-être au travail (coordination officielle).
<b>Contractant(s) :</b>	une société ou une personne physique extérieure qui effectue des travaux et/ou livraisons de biens dans un établissement, pour le compte de Deloitte ou avec son autorisation, conformément à un contrat conclu avec Deloitte.
<b>Deloitte :</b>	Deloitte Services & Investments SA, dont le siège social est établi à Luchthaven Brussel Nationaal 1J, 1930 Zaventem, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro d'entreprise 0402.910.779.
<b>Établissement :</b>	tout lieu délimité géographiquement dont Deloitte a la responsabilité en vertu d'un contrat de bail, de leasing immobilier ou de prestation de services.
<b>Sous-traitant(s) :</b>	une société ou une personne physique extérieure qui effectue des travaux et/ou livraisons de biens dans un établissement sur la base d'un contrat conclu avec un contractant.
<b>EPI :</b>	<p>équipements de protection individuelle, à savoir tout équipement qui est destiné à être porté ou tenu par le travailleur en vue de le protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ou sa santé au travail, ainsi que tout complément ou accessoire destiné à cet objectif, à l'exception</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• des vêtements de travail ordinaires et uniformes qui ne sont pas spécifiquement destinés à protéger la sécurité et la santé du travailleur ;</li><li>• des EPI spécifiques aux militaires, aux policiers et aux services de maintien de l'ordre ;</li><li>• des EPI des moyens de transport routier ;</li><li>• du matériel de sport ;</li><li>• du matériel d'autodéfense ou de dissuasion ;</li><li>• des appareils portatifs de détection et de signalisation des risques et des nuisances.</li></ul>
<b>Règlement :</b>	le présent document qui contient les consignes de sécurité de Deloitte pour le travail avec des tiers.
<b>Loi :</b>	la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail.

# 2 – Introduction

## 2.1 – Politique du bien-être de Deloitte

Deloitte est une société qui fournit une assistance logistique et organisationnelle à diverses entités du secteur tertiaire. Deloitte estime important de consacrer de l'attention à la protection de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail. Pour garantir un lieu de travail sûr, tout le monde doit être conscient des dangers possibles. Le présent règlement s'applique au contractant et à Deloitte, et contient les principales directives que le contractant doit suivre lors de l'exécution de travaux et/ou des livraisons de biens.

Ce document permettra au contractant de fournir les informations nécessaires à ses travailleurs et à ses sous-traitants concernant les mesures à prendre sur le plan de la santé et du bien-être lors de l'exécution d'une mission chez Deloitte.

---

« Travaillons ensemble  
pour un environnement  
plus sûr »

# 3 – Directives

## 3.1 – Principes généraux de prévention

Le contractant respectera les dispositions prévues dans la Loi, le RGPT, le Code sur le bien-être et le RGIE.

Le contractant prendra plus particulièrement les mesures nécessaires pour promouvoir le bien-être de ses travailleurs lors de l'exécution de leur travail. Il appliquera à cette fin les principes généraux de prévention suivants, tels que prévus à l'article 5 de la Loi :

- a) éviter les risques ;
- b) évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- c) combattre les risques à la source ;
- d) remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- e) donner la priorité à des mesures de protection collective plutôt qu'à des mesures de protection individuelle ;
- f) adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail, ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de rendre plus supportable le travail monotone et le travail cadencé et d'en atténuer les effets sur la santé ;
- g) limiter, autant que possible, les risques compte tenu des évolutions de la technique ;
- h) limiter les risques de lésion grave en prenant des mesures matérielles avant toute autre mesure ;
- i) planifier la prévention et exécuter la politique concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en visant une approche de système qui intègre entre autres les éléments suivants : la technique, l'organisation du travail, les conditions de vie au travail, les relations sociales et les facteurs ambiants au travail ;
- j) donner des informations au travailleur sur la nature de ses activités, les risques résiduels qui y sont liés et les mesures visant à prévenir ou à limiter ces dangers :
  - i. 1° au moment de l'entrée en service ;
  - ii. 2° chaque fois que cela s'avère nécessaire à la protection du bien-être ;
- k) donner des instructions appropriées aux travailleurs et établir des mesures d'accompagnement afin de garantir d'une façon raisonnable l'observation de ces instructions ;
- l) prévoir ou s'assurer de l'existence d'une signalisation de sécurité et de santé au travail adaptée, lorsque les risques ne peuvent être évités ou suffisamment limités par les moyens techniques de protection collective ou par des mesures, méthodes ou procédés d'organisation du travail.

### 3.2 – Obligations générales du contractant

Le contractant s'engage à respecter ses obligations en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, qui sont propres à l'établissement, et à les faire respecter par son (ses) sous-traitant(s).

Le contractant communiquera les dispositions du présent règlement et les autres informations sur la sécurité qu'il recevra de Deloitte (le cas échéant) à ses travailleurs et à son (ses) sous-traitant(s), et veillera au respect de ces dispositions. Il veillera à ce que ses travailleurs et son (ses) sous-traitant(s) aient les compétences nécessaires pour pouvoir effectuer en toute sécurité les travaux confiés par Deloitte.

Une concertation avec Deloitte sera préalablement organisée sur toutes les activités. Le contractant fournira à Deloitte des informations sur les risques propres aux travaux qu'il vient effectuer. Dans ce cadre, chaque contractant remettra au moment de l'offre ou du contrat un exemplaire de son analyse des risques au département Facilities de Deloitte<sup>1</sup> - qui comprend les services pertinents. Cela ne s'applique pas si les prestations se limitent à la livraison de biens.

Si le contractant ne respecte pas ou pas convenablement ses obligations en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, qui sont propres à l'établissement, Deloitte peut prendre elle-même les mesures nécessaires et ce, aux frais du contractant.

Le contractant qui fait appel à un (des) sous-traitant(s) pour l'exécution des travaux convenus dans l'établissement s'engage à reprendre dans le(s) contrat(s) conclu(s) avec ce(s) sous-traitant(s) les clauses visées aux alinéas 1 à 4 du présent article 3.2, ce qui implique que, si le(s) sous-traitant(s) ne respecte(nt) pas ou pas convenablement les obligations visées, le contractant pourra prendre lui-même les mesures nécessaires, le cas échéant, aux frais du (des) sous-traitant(s).

Tous les travailleurs du contractant resteront à l'endroit où les travaux sont effectués et utiliseront les EPI prévus en fonction du risque auquel ils sont exposés.

Il est interdit d'utiliser un téléphone portable pendant l'exécution de la prestation si cela comporte un risque accru, il est également interdit de filmer dans l'établissement.

Durant l'exécution des travaux, aucune autre personne ne sera jamais mise en danger.

### 3.3 – Obligations générales de Deloitte

Deloitte fournira avant le commencement des travaux les informations nécessaires au contractant à l'attention de ses travailleurs et de ceux de ses sous-traitants.

Ces informations concernent plus particulièrement :

- a) les risques pour le bien-être des travailleurs ainsi que les mesures et activités de prévention et de protection, tant pour l'établissement en général que pour chaque type de poste de travail et/ou chaque sorte de fonction ou d'activité, pour autant que cette information soit pertinente pour la collaboration ou la coordination ;
- b) les mesures prises pour les premiers secours, la lutte contre l'incendie et l'évacuation des travailleurs et les travailleurs désignés qui sont chargés de mettre en pratique ces mesures.

---

<sup>1</sup> Voir chapitre 5 Contact

Deloitte coordonnera également l'intervention des contractants et de leurs sous-traitants et assurera la collaboration entre ceux-ci et Deloitte dans le cadre de la mise en œuvre des mesures à prendre en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Deloitte veillera enfin à ce que chaque contractant respecte ses obligations en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, qui sont propres à son établissement.

### 3.4 – Sécurité sociale

Avant le commencement des travaux, le contractant doit disposer pour chaque travailleur des documents nécessaires qui justifient son occupation en Belgique en application de la législation sociale belge.

Pour le travailleur qui n'est pas soumis à la sécurité sociale belge, le document LIMOSA doit être disponible. Le cas échéant, un document A1 et/ou un permis de travail devront être fournis. Tous les documents légaux susmentionnés peuvent être réclamés à tout moment.

Le contractant confirme que :

- a) tous ses travailleurs peuvent travailler légalement en Belgique ;
- b) le cas échéant, il est satisfait à la réglementation applicable en matière de séjour en Belgique ;
- c) toutes les conditions de rémunération et de travail prévues dans la législation sociale belge sont respectées.

### 3.5 – Accès

Pour avoir accès à l'établissement, des badges seront mis à la disposition du contractant (et le cas échéant, de ses sous-traitants) au comptoir de la réception.

Chaque badge reçu devra être remis à la fin de la journée de travail au comptoir de la réception.

### 3.6 – Identification

Le contractant fournira au plus tard deux jours ouvrables avant le commencement des travaux au département Facilities de Deloitte<sup>3</sup> un aperçu des travailleurs (tant les siens que ceux de ses sous-traitants) qui effectueront les travaux chez Deloitte.

Cette liste contiendra les noms des travailleurs, la date à laquelle le travailleur concerné commencera le travail et la durée prévue de ses travaux.

Le personnel du Contractant (et, le cas échéant, ses sous-traitants) s'inscrit à chaque entrée et sortie de l'établissement auprès de la personne de contact désignée de Deloitte.

Lorsqu'il est présent dans l'établissement, le personnel porte toujours le badge Deloitte bien visible, sauf si Deloitte a explicitement indiqué que cela n'est pas nécessaire pour des raisons de sécurité ou d'hygiène.

### 3.7 – Présence

Le contractant et ses sous-traitants effectueront leurs travaux pendant les heures de bureau. En principe, aucune prestation ne peut être fournie durant les week-ends, les jours fériés et les jours de fermeture collective applicables au sein de Deloitte. Les exceptions possibles seront négociées avec le département Facilities de Deloitte<sup>4</sup>.

Il est interdit au contractant et à ses sous-traitants de se trouver à d'autres endroits que le lieu ou le chantier qui lui/leur a été attribué.

---

<sup>3</sup> Voir chapitre 5 Contact

<sup>4</sup> Idem

### 3.8 – Circulation dans l'établissement

Le Code de la route belge s'applique à chaque établissement, il en va de même pour les panneaux locaux de priorité, d'interdiction et obligatoires.

Les conducteurs de véhicules qui effectuent des travaux dans l'établissement au nom du contractant ou de ses sous-traitants doivent respecter les points suivants :

- a) être en possession des permis de conduire nécessaires et/ou d'autres attestations indispensables ;
- b) faire preuve d'une extrême prudence ;
- c) respecter la réglementation de la circulation, compte tenu du Code de la route ;
- d) respecter les limitations de vitesse ;
- e) laisser libres les voies et les passages ;
- f) garer les véhicules réglementairement dans les zones prévues à cet effet.

### 3.9 – Équipements de sécurité

#### 3.9.1 – EPI

Le contractant mettra toujours les EPI nécessaires et adaptés à la disposition de ses travailleurs et les fera utiliser en fonction de la nature du travail (casques de sécurité, lunettes de protection, chaussures de sécurité, gants, vêtements de protection et autres).

Le contractant veillera, le cas échéant, à ce que ses sous-traitants respectent également cette obligation.

#### 3.9.2 – Machines et outils

En cas d'utilisation d'outils de découpage et de meulage portatifs, la protection doit être en place et être convenablement fixée. Toutes les pièces mécaniques rotatives et mobiles doivent être soigneusement rendues inaccessibles.

Le contractant veillera à ce que ses travailleurs :

- a) n'utilisent jamais des outils abîmés ou défectueux ;
- b) ne portent pas d'objets tranchants dans leurs poches (burins, tournevis, ciseaux, couteaux, crayons, etc.) ;
- c) portent et utilisent un équipement conforme aux exigences posées dans le RGPT (et plus particulièrement l'A.R. du 13 juin 2005 relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle), le RGIE et le Code sur le bien-être ;
- d) veillent à ce que les attestations de contrôle obligatoires se trouvent toujours avec l'appareil. Ces attestations peuvent être réclamées par Deloitte ;
- e) débranchent les appareils électriques une fois le travail terminé ou, de façon générale, après les heures de travail ;
- f) n'utilisent jamais de câbles ou de rallonges si le fil ou les fiches sont en mauvais état ;
- g) ne fassent jamais passer de câbles à travers un chemin, dans des passages ou par des portes sans protection.

Toutes les boîtes de distribution et tous les câbles doivent au moins être de classe IP54 là où des gouttes d'eau sont possibles.

Durant l'entretien (nettoyage, réparation, inspection, montage, démontage, etc.) de machines ou d'installations, l'alimentation en énergie (électrique, pneumatique, hydraulique, etc.) doit être coupée de façon à éviter notamment tout accident imputable à un contact avec des pièces mobiles ou une tension électrique.



### 3.9.3 – Travail en hauteur

Tout travail au-dessus de la tête d'autres travailleurs est interdit.

En cas de travaux effectués au-dessus de la tête, un casque doit toujours être porté.

Aucun travail ne peut être effectué sur une échelle si les pieds se trouvent à plus de 2 mètres du sol.

Les échafaudages seront montés dans les règles de l'art et seront contrôlés par une personne compétente avant d'être utilisés.

Les plateformes de travail et les passerelles utilisées qui se trouvent à plus de 2 mètres du sol doivent être pourvues de garde-corps ou d'équipements de protection collective équivalents.

Des filets de sécurité ou des dispositifs collectifs de recueil équivalents seront requis là où aucun garde-corps efficace ne peut être placé.

La priorité sera toujours donnée à des mesures de protection collective par rapport à des mesures de protection individuelle. Des ceintures de sécurité ou des équipements de protection individuelle équivalents seront toujours requis lorsqu'aucun équipement de protection collective efficace ne peut être mis en place.

Les échafaudages suspendus pour les laveurs de vitres ne peuvent être utilisés que par des personnes qualifiées.

### 3.9.4 – Travaux électriques

Les travaux électriques (c'est-à-dire sur des installations électriques) ne peuvent être effectués que par des professionnels agréés. Il est de la responsabilité du contractant de prévoir ces professionnels.

Le contractant veillera à ce que le RGIE soit rigoureusement respecté par ses travailleurs et, le cas échéant, par les travailleurs de ses sous-traitants.

### 3.9.5 – Travaux avec un risque d'incendie (soudures, meulage...)

La réalisation de travaux de soudure et de travaux au chalumeau nécessite toujours un permis de feu. Celui-ci doit être demandé deux jours ouvrables au moins avant le commencement des travaux au département Facilities de Deloitte<sup>5</sup>.

L'exemplaire original sera conservé au département Facilities de Deloitte. Une copie sera remise au contractant et devra toujours se trouver à l'endroit où les travaux en question sont effectués.

Avant de commencer les travaux, l'environnement de travail doit être débarrassé des matériaux inflammables. Les extincteurs et les couvertures anti-feu doivent être tenus à disposition dans les environs immédiats.

En cas d'incendie, l'alarme incendie doit être immédiatement activée.

### 3.9.6 – Travaux de terrassement

Pour tous les travaux de terrassement d'une profondeur supérieure à 40 cm, le contractant prendra contact avec le département Facilities de Deloitte<sup>6</sup> cinq jours ouvrables au moins avant le commencement des travaux de terrassement.

Là où il y a un risque de tomber sur des canalisations souterraines d'utilité publique, le creusement sera effectué à la main.

Les lieux de déblai seront délimités jusqu'à une hauteur minimale de 1 mètre, une signalisation et des feux d'avertissement seront prévus.

---

<sup>5</sup> Voir chapitre 5 Contact

<sup>6</sup> Idem

### 3.9.7 – Travail avec des produits dangereux

Lorsque des travaux doivent être effectués avec des produits dangereux et qu'il y a un risque de dégagement de substances nocives, le contractant doit en informer au préalable le département Facilities de Deloitte.<sup>7</sup>

### 3.9.8 – Signalisation et protection

Toutes les situations dangereuses doivent être clairement signalées et les mesures de protection nécessaires doivent être prises.

Tous les travaux provisoires doivent être protégés à l'aide d'une signalisation adéquate. Après l'achèvement des travaux, ces protections seront immédiatement enlevées.

### 3.10 – Hygiène, ordre et propreté

Le matériel et l'équipement seront entreposés de manière sûre et ordonnée. Les issues de secours seront toujours laissées libres.

Les escaliers, les issues de secours, les armoires à pharmacie, le matériel de lutte contre l'incendie, les passages, les coffrets électriques et les armoires de commande doivent rester libres et dégagés à tout moment de l'exécution des travaux.

On ne laissera pas traîner de déchets. À la fin de la journée de travail, le lieu de travail sera rangé.

Le contractant s'occupera des installations sanitaires pour son personnel et celui de ses sous-traitants. Dans certaines circonstances, les installations sanitaires de Deloitte pourront être utilisées. Une concertation sera organisée à ce sujet avec le département Facilities de Deloitte<sup>8</sup> avant le commencement des travaux.

### 3.11 – Vol et détériorations

Deloitte n'est pas responsable du matériel ni de l'équipement du contractant ou de ses sous-traitants. Le contractant et ses sous-traitants prendront les précautions nécessaires pour protéger l'outillage contre le vol et les détériorations.

En cas de suspicion de vol de biens appartenant à Deloitte ou à ses travailleurs par le contractant ou ses travailleurs ou par son (ses) sous-traitant(s) ou ses (leurs) travailleurs, chaque membre du personnel de direction de Deloitte et l'agent de surveillance auront le droit d'exercer un contrôle.

### 3.12 – Interdiction en matière d'alcool

Il est strictement interdit de détenir, d'amener, de consommer ou d'être sous l'influence de boissons alcoolisées et de tous les stimulants non légalisés dans l'établissement. Une personne qui présente des signes d'ivresse ou qui est sous influence ne sera pas autorisée à commencer son travail et se verra interdire, le cas échéant, l'accès au lieu de travail.

### 3.13 – Zones fumeurs

La consommation de tabac n'est autorisée qu'aux endroits indiqués. Il est strictement interdit de fumer à l'entrée des bâtiments.

### 3.14 – Assurance

Le contractant s'engage à souscrire, avant le démarrage des travaux, toutes les assurances légalement obligatoires telles que, sans être exhaustif, une assurance accidents du travail pour ses travailleurs, une assurance responsabilité véhicules à moteur, etc.

---

<sup>7</sup> Idem

<sup>8</sup> Voir chapitre 5 Contact

Une assurance « Responsabilité civile après livraison/après travaux et Responsabilité civile exploitation » doit également être souscrite. Cette assurance doit avoir une couverture minimale de 1 250 000,00 EUR, tous dommages confondus, par sinistre, y compris la responsabilité du (des) sous-traitant(s).

Si le contractant fournit des prestations purement intellectuelles contre paiement d'une rémunération, une couverture Responsabilité professionnelle est également requise et ce, pour un montant assuré minimal de 500 000,00 EUR.

Si les dommages causés à des tiers sont supérieurs au montant mentionné, cela ne dispensera pas le contractant d'indemniser entièrement ces tiers.

Lorsque le contractant travaille avec un (des) sous-traitant(s), il est de la responsabilité du contractant de veiller à ce que ce(s) sous-traitant(s) satisfasse(nt) aux mêmes conditions d'assurance.

# 4 – Procédures d'urgence

## 4.1 – Premiers soins

Lorsqu'une personne est prise d'un malaise ou est victime d'un accident au sein de l'établissement, il convient de former le numéro d'urgence interne, à savoir le **1010**. Ce numéro est uniquement accessible avec un GSM ou une ligne fixe de chez Deloitte.

Les contractants peuvent utiliser le numéro **+32 (0) 2 600 66 00**. Ils seront directement mis en contact avec l'agent de surveillance qui fera le nécessaire pour organiser l'aide indispensable. Un membre certifié de l'équipe d'intervention premiers secours se rendra sur place.

Si la situation l'exige, on peut directement appeler les services de secours en formant le numéro central **112**. Dans ce cas, il est aussi important de former le numéro d'urgence **1010** ou le **+32 (0) 2 600 66 00** de façon à ce qu'un accès aisé au campus puisse être prévu.

La réception de chaque établissement Deloitte dispose d'une trousse de secours.

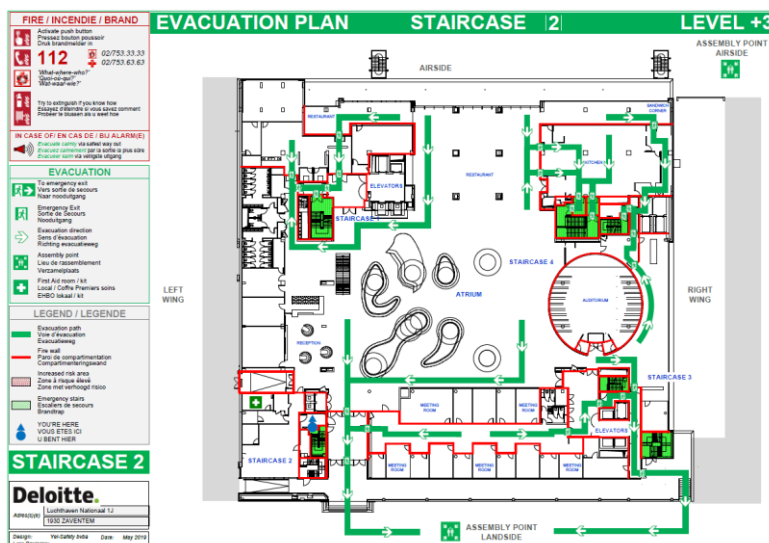
## 4.2 – Accident

Tout accident sera rapporté le plus rapidement possible au département Facilities de Deloitte<sup>9</sup>. La législation relative à la déclaration des accidents du travail est d'application.

## 4.3 – Alarme incendie et évacuation

Chaque alerte d'incendie doit être prise au sérieux et exige une évacuation immédiate. En cas d'alerte, le bâtiment sera évacué par la voie la plus directe possible jusqu'à une issue de secours et chacun se rendra au lieu de rassemblement indiqué d'où, il attendra les instructions suivantes

Tous les étages sont pourvus d'un plan d'évacuation avec les informations nécessaires sur les voies d'évacuation et les lieux de rassemblement. Ces plans se présentent comme suit :



<sup>9</sup> Voir chapitre 5 Contact

# 5 – Contact

## Département

## Coordonnées de contact

---

### Facilities

#### **Bernd Pronker**

Facility Manager  
Gateway Building  
Luchthaven Brussel Nationaal 1J – 1930 Zaventem

e-mail : [begsvfacilities@deloitte.com](mailto:begsvfacilities@deloitte.com)  
Tel: + 32 2 600 60 10  
GSM: + 32 497 51 65 16

---

### Facilities

#### **Heidi Decaestecker**

Facility Manager  
Raymonde de Larochelaan 19A – 9051 Gent

e-mail : [begsvfacilities@deloitte.com](mailto:begsvfacilities@deloitte.com)  
Tel: + 32 9 398 76 25  
GSM: + 32 497 05 11 54

---

### Service de prévention

#### **Annick Van Engeland**

Conseiller en Prévention  
Gateway Building  
Luchthaven Brussel Nationaal 1J – 1930 Zaventem

e-mail: [avanengeland@deloitte.com](mailto:avanengeland@deloitte.com)  
Tél: + 32 2 600 60 87  
GSM : + 32 476 49 56 58